

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-104

R-3671-2008

13 août 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Agence de l'efficacité énergétique**

Demanderesse

---

**Décision procédurale — Avis public**

*Demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*

## 1. DEMANDE

Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE ou l'Agence) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*<sup>1</sup> et des articles 31 (4.2), 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT ou Plan d'ensemble) couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

**« ACCUEILLIR la présente demande;**

**APPROUVER**, aux conditions qu'elle juge opportun de poser, les chapitres 5 à 10 du premier Plan d'ensemble produit comme pièce AEE-8, Document 1, pour les éléments y étant contenus et relevant de la compétence de la demanderesse;

**PRENDRE ACTE ET RECONNAÎTRE** que l'ensemble des initiatives prévues au premier Plan d'ensemble, lorsque considérées globalement, favorisent une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques conformément aux objectifs de la Loi 46;

**RECONNAÎTRE ET ENTÉRINER** la définition suivante du concept de « plus d'une forme d'énergie » :

*Un programme ou une intervention qui concerne plus d'une forme d'énergie en est un ou une qui pourrait entraîner une économie de diverses formes d'énergie, selon la ou les formes d'énergie utilisées par le consommateur, sans se substituer aux programmes spécifiques des distributeurs propres à leur forme d'énergie.*

**DÉCLARER** qu'à compter du deuxième Plan d'ensemble débutant le 1<sup>er</sup> avril 2010, tous les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies des distributeurs d'électricité et de gaz naturel à savoir, Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro, incluant le FEÉ, et Gazifère, devront, en vertu des articles 22.11 de la Loi sur l'Agence et 85.26 de la Loi sur la Régie, obligatoirement être intégrés au dossier du Plan d'ensemble aux fins de leur approbation commune par la Régie;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-7.001.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

***APPROUVER** l'utilisation du test du coût social comme critère de rentabilité principal en efficacité énergétique pour les programmes et interventions de la demanderesse à être approuvés dans le cadre du Plan d'ensemble. »*

La demande de l'Agence ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## **2. PROCÉDURE**

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

### **2.1 AVIS PUBLIC**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi, la Régie demande à l'Agence de publier l'avis joint à la présente en date du 16 août 2008 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également à l'AEÉ d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

### **2.2 DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à l'Agence au plus tard le 29 août 2008 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

---

<sup>3</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

Toute contestation par l'Agence des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le 4 septembre 2008 à 12 h. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le 8 septembre 2008 à 12 h.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le 4 novembre 2008.

### 2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit 10 jours d'audience de 5 heures pour traiter la demande de l'AEÉ et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide. Le nombre d'heures de préparation pour les avocats ainsi que pour les experts et analystes est établi sur la base des ratios suivants :

	<b>Ratios</b>
Avocats	3 pour 1 pour les 16 premières heures; 2 pour 1 pour les heures suivantes.
Experts et analystes	5 pour 1 pour les 16 premières heures; 4 pour 1 pour les heures suivantes.

En lieu et place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie de lui autoriser un budget de participation tel que décrit au Guide<sup>5</sup>, en incluant une justification de cette demande.

La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>5</sup> Guide, section 3.1, annexe, page 4.

## 2.4 SUJETS

Parmi les sujets abordés à ce premier Plan d'ensemble qui lui est soumis, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- Principes et cadre réglementaires;
- Rapport de l'AEÉ sur l'état d'avancement du PEEÉNT;
- Adéquation des cibles et des potentiels technico-économiques d'efficacité énergétique;
- Objectifs globaux et annuels du PEEÉNT 2007-2010;
- Budgets 2008-2009 et 2009-2010 du PEEÉNT;
- Revenus requis de l'AEÉ;
- Allocation des budgets et de la quote-part à l'AEÉ entre les formes d'énergie;
- Programmes et interventions inclus au PEEÉNT;
- Rentabilité du PEEÉNT, tests utilisés et résultats;
- Indicateurs de performance du PEEÉNT;
- Évaluation et suivi des programmes et interventions du PEEÉNT.

## 3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

16 août 2008	Publication de l'avis
29 août 2008, 12 h	Demandes d'intervention incluant les budgets prévisionnels ou de participation
4 septembre 2008, 12 h	Commentaires de l'Agence sur les demandes d'intervention
8 septembre 2008, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
5 au 16 janvier 2009	Période réservée pour l'audience

**En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**CONVOQUE** une audience publique afin d'examiner la demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies de l'Agence de l'efficacité énergétique couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010;

**DEMANDE** à l'Agence de l'efficacité énergétique de faire publier l'avis ci-joint le 16 août 2008 dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à l'AEÉ et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Agence de l'efficacité énergétique représentée par M<sup>c</sup> Guy Sarault.

**AVIS PUBLIC**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PREMIER PLAN D'ENSEMBLE  
EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT) couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 (dossier R-3671-2008). La demande de l'AEE ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à l'AEE au plus tard le 29 août 2008 à 12 h et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2008-104 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)